



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2007

Nombre de Membres composant le Conseil Municipal : 45  
Nombre de Membres en exercice : 45  
Nombre de Membres présents : 38

N° 220

*Le Conseil municipal de Levallois, dûment convoqué en vertu des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le lundi 17 septembre 2007, par Monsieur le Maire, s'est réuni le lundi 24 septembre DEUX MILLE SEPT, sous la présidence de Monsieur Patrick BALKANY, Maire.*

**Conseillers présents :**

Mme BALKANY (à partir de 19h30), M. CAVALLINI, M. GOURTIER, M. KNECHT, M. DE LARDEMELLE, M. MAYER, Adjoints au Maire  
Mme DESCHIENS, Mme CASANOVA, Mme MAURY (à partir de 21h),  
Mme RAMOND, M. FAVIER, M. KNECHT, Mme BOONE, M. DE LARDEMELLE,  
M. MAYER, Adjoints au Maire

M. LEROY, M. RENO, Mme ROBIN, Mme GAFFIER, Mme KWASNIOK, Mme DUSSAUSOIS, M. MOISESCOT, Mme HUGUET-LE LOUER, M. SENEAL, Mme MESSAS, Mme ASSAL, Mme GRIFFON (à partir de 19h05), M. VALENTE, Mme BOULNOIS, M. BUONO, M. VERDIER, M. LAUNAY, Mme COVILLE, Mme BROSSOLLET, M. DE PRECIGOUT, M. LEPRINCE-RINGUET, Mme MANDOIS, M. SCHREPFER, Mme GOUREVITCH, Mme CLOAREC, Conseillers municipaux

*Lesquels formant la majorité des membres en exercice, pouvaient délibérer valablement, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Conseillers représentés :**

Mme MAURY	par	M. CAVALLINI (jusqu'à 21 h)
M. DECREPS	par	M. KNECHT
M. BOUCHY	par	Mme DESCHIENS
M. BALESTRA	par	M. MAYER
Mme MARINHO-LEMOS	par	M. DE LARDEMELLE
Mme GRIFFON	par	Mme CASANOVA (jusqu'à 19h05)
Mme CARBONNIER	par	Mme RAMOND
Mme BOULMIER	par	Mme BOONE
Mme ESTIGNARD	par	M. DE PRECIGOUT

**Secrétaire de Séance :**

**Mme Carole ASSAL**

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

LE CONSEIL,

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de ladite ordonnance,

VU l'article 26 dudit décret, modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU les articles L. 421-4 et R. 421-27 nouveaux du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 11 décembre 1989 arrêtant le Plan d'Occupation des Sols partiel n° 2,

VU la délibération du 26 septembre 1996 déclarant achevée la Z.A.C. de l'île de la Jatte et devenant le Plan d'Occupation des Sols partiel n° 4,

VU la délibération du 22 mars 1999 déclarant l'achèvement de la Z.A.C. Deguingand dont l'effet est de transformer le Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C. en P.O.S. partiel n° 5,

VU la délibération du 20 septembre 1999 approuvant le Plan d'Occupation des Sols partiel n° 3,

VU la délibération du 2 février 2000 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols partiel n° 1 modifié par délibérations du 7 octobre 2002 et du 12 décembre 2005,

VU la délibération du 11 décembre 2000 déclarant l'achèvement de la Z.A.C. du Secteur IX Est dont l'effet est de transformer le Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C. en P.O.S. partiel n° 6,

VU la délibération du 24 juin 2002 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération du 27 juin 2005 approuvant la révision simplifiée du P.O.S. partiel n° 6,

VU la délibération du 12 décembre 2005 approuvant la révision simplifiée partielle du Plan d'Occupation des Sols partiel n° 1,

VU la délibération du 18 décembre 2006 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C. du Front de Seine,

CONSIDÉRANT que le champ d'application du permis de démolir n'est rendu obligatoire que pour la protection du patrimoine architectural, conformément à l'article R. 421-28 nouveau du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 421-27 nouveau du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer sur tout ou partie de son territoire le permis de démolir,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire, pour la Ville, de disposer d'un outil permettant de procéder à la démolition d'immeubles vétustes sans attendre que soit autorisée la construction par un permis de construire ou d'aménager et prévoyant la démolition dudit immeuble afin d'éviter notamment une occupation illicite des lieux,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux et de l'Environnement entendue,

## DÉCIDE

ARTICLE 1 D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans les conditions énumérées aux articles R. 421-27 à R. 421-29 nouveaux du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 2 La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre les membres présents.

Délibération exécutoire  
en vertu de l'art. L2131-1 du Code Général  
des Collectivités Territoriales  
Déposée en Préfecture le      Publiée le

26 SEP. 2007

02 OCT. 2007

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Pour copie conforme  
L'Adjoint au Maire

Denis KNECHT  
Adjoint au Maire



Patrick BALKANY  
Député des Hauts-de-Seine